

B.6.1. Durch die Annahme des Gesetzes vom 13. April 1995 über die gemeinsame Ausübung der elterlichen Gewalt wollte der Gesetzgeber den Grundsatz der Aufrechterhaltung der elterlichen Verantwortung für beide Elternteile nach der Ehescheidung einführen, während bis dahin derjenige, dem die materielle Obhut über das Kind oblag, im Falle der Trennung die ausschließliche elterliche Gewalt ausübte (*Parl. Dok.*, Kammer, 1994-1995, Nr. 1430/4-93/94, S. 3). In diesem Sinne hat der Gesetzgeber Artikel 203 des Zivilgesetzbuches abgeändert, um ausdrücklich vorzusehen, dass die Eltern entsprechend ihren Möglichkeiten zur Unterbringung, zum Unterhalt, zur Erziehung und zur Ausbildung ihrer Kinder beitragen (ebenda, SS. 9 und 10).

B.6.2. Wegen des eigentlichen Grundsatzes der allgemeinen Geltung der Gesetze kommt es oft vor, dass deren Begriffe keine absolute Präzision aufweisen. Dem Gesetzgeber kann im Namen der Rechtssicherheit nicht vorgeworfen werden, im vorliegenden Fall keine derart präzisen Kriterien festgelegt zu haben, dass der Richter keine Ermessensbefugnis mehr in einem Sachbereich, der eine große Vielfalt von Situationen aufweist, besitzen würde. Nur im Rahmen einer konkreten Prüfung der Situation der Eltern ist es nämlich möglich, das Verhältnis zu bestimmen, in dem diese zu den Unterhaltskosten ihrer Kinder beitragen müssen. Die etwaigen Unterschiede in der Rechtsprechung, die sich aus dem Fehlen gesetzlicher Kriterien ergeben könnten, können durch die verfügbaren Rechtsmittel korrigiert werden.

B.7. Folglich ist die zweite präjudizielle Frage verneinend zu beantworten.

B.8. In der dritten präjudiziellen Frage fragt der vorlegende Richter den Hof, ob Artikel 203 § 1 des Zivilgesetzbuches in seiner Auslegung durch den Kassationshof in seinen Urteilen vom 16. April 2004 und vom 2. Mai 2005 gegen Artikel 22 der Verfassung verstoße, insofern er den Richter, der den Betrag des Unterhaltsbeitrags, den die Eltern ihren Kindern schuldeten, bestimmen müsse, verpflichte, sich ins Privatleben beider Elternteil einzumischen, um ihre jeweilige Beitragspflicht zu ermitteln.

B.9.1. Artikel 22 der Verfassung bestimmt:

«Jeder hat ein Recht auf Achtung vor seinem Privat- und Familienleben, außer in den Fällen und unter den Bedingungen, die durch Gesetz festgelegt sind.

Das Gesetz, das Dekret oder die in Artikel 134 erwähnte Regel gewährleistet den Schutz dieses Rechtes».

B.9.2. Die durch Artikel 22 der Verfassung garantierten Rechte sind nicht absolut. Obwohl Artikel 22 der Verfassung jedem das Recht auf Achtung vor seinem Privat- und Familienleben zuerkennt, ist in dieser Bestimmung nämlich unmittelbar hinzugefügt worden: «außer in den Fällen und unter den Bedingungen, die durch Gesetz festgelegt sind».

Die vorerwähnten Bestimmungen erfordern, dass jede Einmischung der Obrigkeit in das Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens durch eine ausreichend präzise Gesetzesbestimmung erlaubt wird, dass sie einem zwingenden sozialen Bedarf entspricht und dass sie im Verhältnis zur rechtmäßigen Zielsetzung steht.

B.9.3. Ausgelegt in dem Sinne, dass er es dem Richter ermöglicht, die außergewöhnlichen und nicht verringerbaren Unkosten, die den Eltern obliegen, bei der Bestimmung ihrer Beitragsfähigkeit zu den Kosten ihrer Kinder zu berücksichtigen, verletzt Artikel 203 des Zivilgesetzbuches nicht auf ungerechtfertigte Weise das Recht auf Achtung des Privatlebens der Eltern unter Berücksichtigung der in B.6.1 dargelegten Zielsetzung.

B.10. Die dritte präjudizielle Frage ist verneinend zu beantworten.

Aus diesen Gründen:

Der Hof

erkennt für Recht:

Artikel 203 § 1 des Zivilgesetzbuches verstößt weder gegen die Artikel 10 und 11 noch gegen Artikel 22 der Verfassung.

Verkündet in französischer und niederländischer Sprache, gemäß Artikel 65 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Schiedshof, in der öffentlichen Sitzung vom 28. Juni 2006.

Der Kanzler,  
(gez.) P.-Y. Dutilleux.

Der Vorsitzende,  
(gez.) M. Melchior.

## COUR D'ARBITRAGE

[2006/202915]

### Extrait de l'arrêt n° 110/2006 du 28 juin 2006

Numéro du rôle : 3782

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 13 septembre 2005 en cause de C. Ortiz Almiron contre l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 10 octobre 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2 et 26.1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, en ce que les enfants belges dont les parents sont étrangers et ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne peuvent bénéficier des prestations familiales garanties, alors que les enfants belges dont les parents sont belges ou étrangers mais sont admis ou autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir, peuvent en bénéficier ? ».

(...)

III. *En droit*

(...)

B.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2 et 26.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties (ci-après : loi du 20 juillet 1971).

L'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 6, de la loi du 20 juillet 1971 dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

[...]

Si la personne physique visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Cette disposition a été introduite dans la loi du 20 juillet 1971 par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983.

B.2.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur une éventuelle discrimination entre enfants belges en ce qui concerne le bénéfice des prestations familiales garanties : les enfants belges dont les parents sont étrangers et ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne peuvent bénéficier des prestations familiales garanties alors que les enfants belges dont les parents sont belges ou étrangers admis ou autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir peuvent en bénéficier.

B.2.2. Il ressort des éléments du dossier que l'affaire concerne l'enfant belge d'une mère en séjour illégal.

B.3. Pour répondre à la question préjudicielle, il y a lieu d'examiner si le critère de différenciation retenu par le législateur, tiré de l'exigence, dans le chef de l'attributaire, d'un séjour conforme à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est justifié au regard du but poursuivi et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le moyen employé et le but visé.

B.4.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1971 que l'objectif poursuivi par le législateur était d'instaurer un régime résiduaire dans le secteur des allocations familiales :

« [...] dans l'état actuel de la législation, certains enfants ne peuvent bénéficier des allocations familiales du fait qu'il n'y a, de leur chef, aucun attributaire, ni dans le régime des salariés ou des employés, ni dans celui des indépendants. D'où la nécessité de créer un régime résiduaire dans le secteur des allocations familiales » (*Doc. parl.*, Sénat, 1970-1971, n° 576, rapport, p. 1).

B.4.2. Dès lors que le législateur visait, par l'instauration de prestations familiales garanties, à instituer un régime résiduaire permettant d'assurer le bénéfice des prestations familiales en faveur des enfants qui ne relèvent pas d'un régime obligatoire, la question se pose de savoir si la mesure aboutissant à ne pas accorder, sans aucune exception, le bénéfice de cette législation en faveur d'enfants belges à charge d'une personne de nationalité étrangère qui n'est pas admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou s'y établir, conformément à la loi du 15 décembre 1980, ne va pas à l'encontre de l'objectif précité.

B.4.3. Le législateur a pu, en 1983, eu égard au caractère non contributif du régime résiduaire, en subordonner le bénéfice à l'existence d'un lien suffisant avec la Belgique. Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 20 juillet 1971, nonobstant les modifications successives, ont toujours imposé des conditions - nationalité ou résidence - d'obtention des prestations familiales garanties.

B.5.1. A l'origine, l'article 2 de la loi du 20 juillet 1971 prévoyait que l'enfant bénéficiaire des prestations familiales garanties devait être de nationalité belge. Cette condition de nationalité était justifiée par le financement, intégralement à la charge de l'Etat belge, des prestations familiales garanties.

Cette condition de nationalité a été remplacée par une condition de résidence effective par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983, qui a également introduit l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, dans la loi du 20 juillet 1971, tandis que le rapport au Roi précédant l'arrêté royal précité précise qu'« une condition supplémentaire de séjour régulier est imposée au demandeur et à l'enfant bénéficiaire de nationalité étrangère. L'impératif d'égalité de traitement est ainsi rencontré et le régime des prestations familiales garanties est mis en harmonie avec d'autres régimes sociaux résiduaire » (*Moniteur belge*, 13 janvier 1984, p. 379).

B.5.2. En effet, diverses législations instaurant des régimes sociaux résiduaire n'accordent pas leur bénéfice à une personne en séjour irrégulier, comme cela résulte notamment de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi abrogée du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, de l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, de l'article 4 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ou encore de l'article 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

De même, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale limite l'intervention des C.P.A.S. à l'aide médicale urgente lorsque l'étranger est en séjour illégal.

B.5.3. Dans ce contexte, et compte tenu notamment du caractère non contributif du régime résiduaire des prestations familiales garanties, il n'apparaît pas déraisonnable, en principe, d'imposer des conditions légales limitatives fondées sur des raisons pertinentes et d'exiger notamment du demandeur de prestations familiales garanties un lien suffisant avec la Belgique, en l'espèce un séjour régulier, pour pouvoir bénéficier du régime résiduaire en matière d'allocations familiales.

B.6. Il convient toutefois d'examiner si cette exigence n'a pas des effets disproportionnés sur les droits de l'enfant belge du demandeur, et notamment si elle n'aboutit pas à créer une discrimination entre enfants belges, alors même que le régime des prestations familiales garanties avait été instauré dans le but d'assurer une plus grande égalité entre enfants, en prévoyant une allocation familiale garantie pour chaque enfant à charge, « en raison même de son existence » (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 80, p. 1).

L'article 2.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant oblige en effet les Etats parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique [...] de ses parents ».

L'article 26.1 de cette même Convention prévoit également que les Etats parties « reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale ».

B.7.1. Quand une personne qui ne séjourne pas régulièrement en Belgique ne peut bénéficier des prestations familiales garanties en faveur de son enfant belge, ce dernier dispose toutefois du droit à l'aide sociale complète.

Lorsque les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales garanties ne sont pas remplies, il appartient au centre public d'action sociale, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge, de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins de l'enfant, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement.

B.7.2. Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de ce que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente et qu'en raison de son séjour illégal, sa mère ne bénéficie pas pour son enfant du montant des prestations familiales garanties.

Pour déterminer l'étendue de l'aide sociale octroyée à cet enfant, il devra en conséquence être pris en considération que pour cet enfant ne sont pas accordées les prestations familiales garanties qui seraient octroyées si sa mère séjournait régulièrement en Belgique.

B.8. Sous cette réserve, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Sous réserve de ce qui est mentionné en B.7.2, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 juin 2006.

Le greffier,

P.-Y. Dutilleux.

Le président,

M. Melchior.

## ARBITRAGEHOF

[2006/202915]

### Uittreksel uit arrest nr. 110/2006 van 28 juni 2006

Rolnummer 3782

*In zake* : de prejudiciële vraag betreffende artikel 1, zesde lid, van de wet van 20 juli 1971 tot instelling van gewaarborgde gezinsbijslag, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Brussel.

Het Arbitragehof,

samengesteld uit de voorzitters M. Melchior en A. Arts, en de rechters R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke en J. Spreutels, bijgestaan door de griffier P.-Y. Dutilleux, onder voorzitterschap van voorzitter M. Melchior,

wijst na beraad het volgende arrest :

*I. Onderwerp van de prejudiciële vraag en rechtspleging*

Bij vonnis van 13 september 2005 in zake C. Ortiz Almiron tegen de Rijksdienst voor Kinderbijslag voor Werknemers, waarvan de expeditie ter griffie van het Arbitragehof is ingekomen op 10 oktober 2005, heeft de Arbeidsrechtbank te Brussel de volgende prejudiciële vraag gesteld :

« Schendt artikel 1, zesde lid, van de wet van 20 juli 1971 tot instelling van gewaarborgde gezinsbijslag de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, al dan niet in samenhang gelezen met de artikelen 2 en 26.1 van het Verdrag van New York van 20 november 1989 inzake de rechten van het kind, doordat de Belgische kinderen van wie de ouders vreemdeling zijn en niet zijn toegelaten noch gemachtigd in België te verblijven of zich er te vestigen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, geen gewaarborgde gezinsbijslag kunnen genieten, terwijl de Belgische kinderen van wie de ouders Belg zijn of vreemdeling maar zijn toegelaten of gemachtigd in België te verblijven of zich er te vestigen, die gezinsbijslag wel kunnen genieten ? ».

(...)

III. *In rechte*

(...)

B.1. Het Hof wordt ondervraagd over de bestaanbaarheid van artikel 1, zesde lid, van de wet van 20 juli 1971 tot instelling van gewaarborgde gezinsbijslag (hierna : de wet van 20 juli 1971), met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, al dan niet in samenhang gelezen met de artikelen 2 en 26.1 van het Internationaal Verdrag inzake de rechten van het kind.

Artikel 1, eerste en zesde lid, van de wet van 20 juli 1971 bepaalt :

« Onverminderd de bepalingen van artikel 10, wordt gezinsbijslag toegekend, onder de bij of krachtens deze wet bepaalde voorwaarden, ten behoeve van het kind dat uitsluitend of hoofdzakelijk ten laste is van een natuurlijke persoon die in België verblijft.

[...]

Als de natuurlijke persoon bedoeld in het eerste lid vreemdeling is, moet hij toegelaten of gemachtigd zijn in België te verblijven of zich er te vestigen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen ».

Die bepaling werd in de wet van 20 juli 1971 ingevoegd bij artikel 1 van het koninklijk besluit nr. 242 van 31 december 1983.